



NOTE DE TRAVAIL

GROUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)

VINGT-CINQUIÈME RÉUNION

Montréal, 19 – 30 octobre 2015

Point 2 : Élaboration de recommandations relatives à des amendements des *Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses (Doc 9284)* à introduire dans l'édition 2017-2018

LISTE DE VÉRIFICATION EN VUE DE L'ACCEPTATION

(Note présentée par B. Carrara)

(Faute de ressources, seuls le résumé et l'appendice ont été traduits.)

RÉSUMÉ

La présente note propose une clarification relative à l'utilisation de la liste de vérification à remplir dans le cadre de la procédure d'acceptation, ainsi que la prise en compte de la signature de cette liste à la section 1.3 de la Partie 7.

Suite à donner par le Groupe DGP : Le Groupe DGP est invité à examiner la modification apportée au paragraphe 1.3.1 de la Partie 7 et à ajouter à celle-ci un paragraphe (1.3.2), comme il est proposé en appendice.

1. INTRODUCTION

1.1 In Part 7;1.3.1, the Technical Instructions determine the usage of a checklist for acceptance of dangerous goods, a freight container containing radioactive material or a ULD or pallet containing dangerous goods.

1.2 However, Part 7;1.3.1 does not specify if the checklist must be filled in or just used in an acceptance check. This may cause confusion to the operator since there are other procedures in air transportation in which a checklist should or must be used such as landing or take off procedures.

1.3 Part 7;4.11 stipulates the acceptance checklist as one of those documents that must be retained by the operator but once more it doesn't specify if it must be filled in or not. So an operator could for example retain all required documents pertaining to shipments of non-radioactive dangerous goods for a particular month together with a single plasticized checklist.

1.4 In the same way, the Technical Instructions do not require the signature of an employee responsible for the acceptance of dangerous goods on the checklist.

1.5 It is therefore considered necessary that the Technical Instructions explicitly describe the necessity of filling in, signing and retaining a copy of each acceptance checklist.

2. ACTION BY THE DGP

2.1 The DGP is invited to consider the change in Part 7;1.3.1 and to add a new paragraph Part 7;1.3.2 as proposed in the appendix of this working paper.

APPENDICE

PROPOSITION D'AMENDEMENT DE LA PARTIE 7 DES INSTRUCTIONS TECHNIQUES

Partie 7

RESPONSABILITÉS DE L'EXPLOITANT

(...)

Chapitre 1

PROCÉDURES D'ACCEPTATION

(...)

1.3 VÉRIFICATION EN VUE DE L'ACCEPTATION

1.3.1 Avant la première acceptation au transport par voie aérienne d'un envoi consistant en un colis ou un suremballage contenant des marchandises dangereuses, un conteneur de fret contenant des matières radioactives ou une unité de chargement ou autre type de palette contenant des marchandises dangereuses correspondant à la description fournie à la section 1.4, l'exploitant doit faire les vérifications suivantes au moyen d'une liste de contrôle vérification à remplir :

(...)

Note 4.— Bien que la vérification en vue de l'acceptation prescrite au § 1.3.1 ne soit exigée qu'à la première acceptation au transport par voie aérienne d'un envoi de marchandises dangereuses, l'exploitant des aéronefs utilisés par la suite au cours du même voyage devrait vérifier que les colis, suremballages, conteneurs de fret ou unités de chargement continuent de répondre aux spécifications des présentes Instructions concernant le marquage, l'étiquetage et les inspections pour déceler les dommages.

1.3.2 Lorsque la liste de vérification en vue de l'acceptation se présente sous une forme qui impose de la remplir à la main, elle doit être signée par la personne qui accepte l'envoi, laquelle devrait avoir reçu une formation appropriée pour effectuer le travail nécessaire, conformément aux dispositions du Chapitre 4 de la Partie 1.

(...)

— FIN —